

CHAPITRE 7 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

EXPLICATION DU REGLEMENT – LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

Les dispositions prises dans le cadre du plan local d'urbanisme concourent à la gestion économe et équilibrée de l'espace, conformément aux prescriptions du troisième alinéa de l'article L.121-1 ou L.122-1 du code de l'urbanisme.

La préservation des espaces naturels, des espaces verts, des sites et des paysages

Le P.L.U. met en place les dispositions pour assurer la préservation des grands ensembles naturels qui contribuent à l'entretien et à l'ouverture des milieux. Ces espaces assurent une continuité naturelle, à l'échelle d'entités paysagères plus vastes que le territoire communal. Le PLU les classe en zone naturelle (N).

Il inscrit en Espaces Boisés Classés les boisements les plus significatifs de la commune ont été classés en espaces boisés classés ils couvrent près de 1074 hectares.

Ces espaces boisés classés assurent la protection de plusieurs types de sites. Les grands espaces de nature couverts de boisements de grande superficie. C'est le cas des forêts situées sur les fortes pentes qui dominent le vallon de Mollières et le vallon de Bramafan où s'est développée l'urbanisation.

Le P.L.U met également en oeuvre, au-delà de la protection des espaces naturels, des mesures relatives à la préservation du paysage.

Dans les secteurs d'habitat pavillonnaire ou diffus les plus sensibles, à savoir ceux qui ne sont pas particulièrement insérés dans le tissu urbain dense, il est instauré des superficies minimales afin de garantir l'ambiance végétalisée et parfois rurale de ces espaces.

En outre, plusieurs articles du règlement de ces secteurs limitent l'impact des constructions :

- le maintien et le renforcement des espaces non bâtis et végétalisés, au sein des espaces d'accueil de l'urbanisation, assurant la pérennité du patrimoine agricole traditionnel. A cet effet, le PLU crée des zones non aedificandi au sein des zones d'habitat diffus (zone UD de Saint Dalmas) afin de protéger et mettre en valeur les anciens prés de fauches.
- la hauteur du bâti limitée à 7 mètres à l'égout

Concernant les espaces agricoles, la volonté communale de relancer l'agriculture sur son territoire s'est traduite par un classement en zone agricole (A) des terres directement exploitées par un agriculteur, de celles qui constituent un intérêt d'un point de vue patrimonial et paysager et celles qui font l'objet d'une reconquête par la forêt.

EXPLICATION DU REGLEMENT – LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

SAUVEGARDE DU PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL

Le P.L.U. fixe les conditions réglementaires pour assurer la préservation et la mise en valeur des éléments qui caractérisent le patrimoine communal. Il délimite et préserve les espaces paysagers sensibles du point de vue patrimonial et identifie les éléments patrimoniaux à protéger.

Il précise sur le centre ancien les dispositions à respecter et à mettre en œuvre. Ainsi, les dispositions concernant les éléments patrimoniaux, à la fois, à l'échelle de la commune et à l'échelle du centre ancien, sont intégrées au P.L.U.

Le PLU délimite des éléments de paysage autour de l'église de Saint Dalmas et de l'église de Saint Jacques de Bollène, classés monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. Interdisant toute construction, ils permettent de préserver les perspectives sur ces monuments.

LES INCIDENCES SUR LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

La carte établie par la DRAC identifie les secteurs dans lesquels la présence de vestiges archéologique est à peu près certaine. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous Direction de l'Archéologie, au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risques d'arrêt des travaux etc. ...), il est demandé, en cas de

découverte, aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie, dès que les esquisses de constructions sont arrêtées.

Cette procédure permet en effet de réaliser à titre préventif, une série de sondages, déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude de la conservation du patrimoine archéologique.

LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Les dispositions du présent document renforcent la structuration et l'organisation des pôles déjà urbanisés en confortant la prise en compte de l'environnement, tant à l'échelle des grands massifs naturels et boisés qu'à l'échelle des quartiers.

En cohérence avec les choix retenus en matière de croissance mesurée, les dispositions du P.L.U. correspondent aux objectifs d'équilibre exprimés entre renouvellement urbain et développement maîtrisé.

Il prévoit des réserves foncières qui pourront, à terme, être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux besoins futurs.

Ainsi, au travers de la délimitation des zones et des règles fixées, le P.L.U. assure la diversité des fonctions urbaines et la mixité spatiale, fonctionnelle et sociale.

EXPLICATION DU REGLEMENT – LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

En prévoyant des capacités de construction et de restructuration, en cohérence avec les besoins identifiés et les objectifs fixés, il assure une offre satisfaisante pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, artisanales, commerciales et touristiques, d'activités sportives et culturelles ainsi que d'équipements.

De plus, l'inscription de réserves d'urbanisation pour le moyen et le long terme (zones AU), confortent l'offre d'accueil associée à la mixité sociale, et répondent aux objectifs fixés.

Bien que les activités agricoles soient aujourd'hui marginales, du point de vue spatial et économique, le P.L.U. assure également, la préservation d'espaces affectés aux activités agricoles.

Les espaces naturels et forestiers ainsi que les espaces sensibles du point de vue du paysage, sont préservés. Le P.L.U. classe 903 hectares en zones naturelles protégées (+ 1373,24 hectares supplémentaires par rapport au POS approuvé).

PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS SOL, DES ECOSYSTEMES

Les dispositions prises par le P.L.U. en matière, d'une part, de structuration des pôles urbanisés avec une mixité fonctionnelle, et d'autre part, de renforcement des transports en commun, participent à la diminution des nuisances et des pollutions. Ces dispositions sont confortées par celles visant à la préservation

des espaces végétalisés au sein des différents tissus, urbains et naturels, du territoire communal.

Les évolutions démographiques attendues nécessitent de refondre l'ensemble de la filière assainissement collectif. L'augmentation des rejets urbains liés au développement de l'urbanisation devra être prise en compte et la commune devra apporter des réponses durables en matière de traitement des rejets urbains, respect des normes environnementales liées aux paramètres réglementaires et approche environnementale raisonnée à l'échelle des bassins versants.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune prévoit les dispositions nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs et délimite les zones d'assainissement autonome en fixant les conditions de réalisation des installations, Il est à noter que le réseau collectif dessert la grande majorité des espaces d'accueil de l'urbanisation. Des extensions de réseaux sur les secteurs mal ou non équipés, sont programmées.

Cette station d'une capacité nominale de 2000 EhQ (Equivalent Habitant) ne possède pas de traitement biologique. Elles présentent de nombreux dysfonctionnements.

La mise aux normes de l'actuelle station d'épuration, les travaux à effectuer pour palier aux dysfonctionnements, les capacités résiduelles réduites aux vues des augmentations attendues de population pourraient laisser penser que la construction d'une nouvelle unité serait plus judicieuse d'un point de vue environnemental et financier. Plusieurs scénarios ont été élaborés dans ce sens.

La commune a retenu le premier qui consiste à créer une station d'épuration biologique.

EXPLICATION DU REGLEMENT – LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

Les travaux de mises aux normes de la station se répartissent en trois phases.

La première est prévue en automne 2009. Elle consiste à réhabiliter la partie du réseau d'assainissement la plus vétuste et productrice de dysfonctionnements importants.

La seconde consiste à mettre en service la nouvelle station d'épuration. Celle-ci est programmée au printemps 2011.

La dernière phase prévoit la poursuite de la réhabilitation du réseau d'assainissement et son extension. Elle est prévue en automne 2013.

Le maillage et l'état des vallons existants permettent l'évacuation satisfaisante des eaux pluviales.

Le réseau de distribution d'eau potable permet l'alimentation de l'ensemble de la commune.

La préservation des écosystèmes est assurées, à la fois, par la pris en compte des inventaires et protections réglementaires du patrimoine naturel et par la structure paysagère mise en place (Espaces Boisés classés, réglementation...) qui permettent d'améliorer une certaine continuité des milieux.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le P.L.U. prend en compte et traduit les risques naturels connus sur le territoire communal, au titre des plans de prévention des

risques naturels mouvements de terrains, phénomènes torrentiels et avalanches. Les secteurs de risques sont localisés sur le plan de zonage et les règles du P.L.U. intègrent les dispositions applicables.

MAITRISE DES BESOINS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

Les dispositions prises par le P.L.U répondent aux objectifs de maîtrise des besoins en matière de déplacements. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux et en particulier :

- au niveau de la forme urbaine : en favorisant une meilleure structuration des espaces d'accueil de l'urbanisation avec notamment le renforcement des pôles de centralité, visant notamment à une réduction des déplacements de proximité (inter quartiers).
- au niveau du maillage et de l'amélioration et de la mise aux normes des voiries en fonction des évolutions envisageables. Le P.L.U. prévoit des emplacements réservés pour les élargissements de voiries et pour l'aménagement de carrefours.

Concernant les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de la TAM.

La ligne 746 dessert La Bolline, La Roche, Saint Dalmas et la Colmiane depuis la gare routière de Nice. En été les trajets sont assurés tous les jours de la semaine et en hiver un jour sur deux.

En semaine le trajet s'effectue par la vallée de la Tinée et le week-end par la vallée de la Vésubie.

La commune compte également une navette qui assure le transport entre les hameaux de La Bolline, La Roche et Saint Dalmas et la station de ski de La Colmiane.

EXPLICATION DU REGLEMENT – LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

Le ramassage scolaire s'effectue entre le collège de Saint Sauveur sur Tinée et la commune, depuis la Colmiane en passant par Saint Dalmas, La Roche et La Bolline.

La commune compte également une navette qui assure le transport entre les hameaux de La Bolline, La Roche et Saint Dalmas et la station de ski de La Colmiane.

Le ramassage scolaire s'effectue entre le collège de Saint Sauveur sur Tinée et la commune, depuis la Colmiane en passant par Saint Dalmas, La Roche et La Bolline.

JUSTIFICATION AU REGARD DU SITE NATURA 2000

Au titre de la directive oiseaux le coeur du Parc du Mercantour est, après décision de la communauté européenne, intégré au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 17 mars 2005, le désignant comme zone de protection spéciale.

Au titre de la directive Habitat, le coeur du Parc du Mercantour est un site d'importance communautaire (SIC) par décision de la communauté européenne du 22 décembre 2003. Il n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel de désignation comme zone spéciale.

Le PLU classe le coeur du Parc du Mercantour en zone N.
Dans la zone coeur du parc national du Mercantour, les travaux, aménagements, installations et constructions compatibles avec le règlement du parc sont autorisés, sous réserve d'éventuelles dispositions législatives ou réglementaires supérieures plus restrictives.

Le hameau de Mollières est classé en zone Nb et Nb1. Les dispositions réglementaires visent à préserver la forme urbaine et le caractère architectural du hameau.

Dans ce cadre, seuls sont autorisés :

- L'aménagement et la reconstruction de bâtiments à condition de respecter les emprises ad aedificandum définies au plan annexé,
 - Les aires de jeux et de sports nécessaires à la vie des résidents.
- Par ailleurs, l'article 11 définit un certain nombre de prescriptions architecturales pour la réhabilitation du bâti existant.